

**Arrondissement de VIRTON
Province de LUXEMBOURG
Commune de HABAY**

EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 22 mars 2007

Présents :

Serge BODEUX,

Bourgmestre – Président ;

*Gérard MATHIEU, Philippe GUILLAUME,
Martine SIMON & Daniel SCHUTZ,*

Echevins ;

*Pierre BOUILLON, Pierre-Louis USELDING, Jacques LAURENT,
Alain GASPARD, Jean-Michel BOCK, Michèle SCHAAFF,
Olivier BARTHELEMY, Sylvie FASBENDER, Freddy EMOND,
Jean-Marc DEVILLET, Lucien DELIME, Daniel STARCK,
Christophe MAYERUS, Louis BASTIN
Norbert HEINEN (voix consultative)*

*Conseillers communaux ;
Président du CPAS ;*

Florence BRADFER,

Secrétaire communale.

OBJET : *Vote du règlement-taxe sur les secondes résidences*

Le CONSEIL COMMUNAL,

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter le règlement-taxe sur les secondes résidences ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant la circulaire budgétaire du 13 juillet 2007 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2007 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

ARRETE, le règlement - taxe sur les secondes résidences

Article 1^{er} :

Il est établi, pour l'exercice 2007 et pour un terme expirant le 31 décembre 2012, au profit de la Commune, une taxe communale sur les secondes résidences, qu'elles soient ou non inscrites à la matrice cadastrale.

Article 2 :

Par seconde résidence, il faut entendre tout logement privé occupé même temporairement par une personne non inscrite aux registres de la population à l'adresse de la seconde résidence, qu'il s'agisse de maisons de campagne, de bungalows, d'appartements, de maisons ou de maisonnettes de week-end ou de plaisance, de pied-à-terre, de chalets, de caravanes résidentielles ou de toutes autres installations fixes au sens de l'article 84, § 1^{er}, 1 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme, pour autant que lesdites installations soient affectées à l'habitation.

Ne sont pas considérés comme secondes résidences :

- les locaux affectés exclusivement à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.

Article 3 :

Le taux annuel de la taxe est fixé à 350 €, par seconde résidence.

Article 4 :

La taxe est due par la personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire de la seconde résidence. En cas d'existence sur la seconde résidence d'un droit réel autre que le droit de propriété, la taxe est due par la personne qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est titulaire de cet autre droit réel. La qualité de seconde résidence s'apprécie à la même date.

Article 5 :

- Le recensement des éléments imposables est effectué par les soins de l'Administration Communale. Celle-ci reçoit des intéressés, une déclaration signée, formulée selon le modèle et dans les délais arrêtés par elle.
- Les intéressés qui n'auraient pas été invités à remplir une formule de déclaration sont néanmoins tenus de déclarer spontanément à l'Administration Communale, les éléments nécessaires à la taxation.
- Toute mutation entraînant un changement de titulaire de l'un des droits réels visés à l'article 5 doit être signalée à l'Administration Communale.

Article 6 :

A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration Communale peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours, et sans préjudice des poursuites et pénalités prévues par les lois et règlements.

En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.

Article 7 :

La taxe est due pour l'année entière, elle sera perçue au vu d'un rôle arrêté et rendu exécutoire par le Collège communal et recouvré par le Receveur communal selon les règles applicables en matière de recouvrement. La taxe aura pour base la situation au 1^{er} janvier de l'exercice auquel la taxe se rapporte.

Article 8 :

La taxe est recouvrée conformément aux règles relatives au recouvrement des impôts directs au profit de l'Etat.

Article 9 :

La taxe est payable dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement - extrait de rôle. A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues sont productives, au profit de la

Commune, d'intérêts de retard calculés suivant les règles en vigueur pour les impôts directs de l'Etat.

Article 10 :

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal qui agit en tant qu'autorité administrative.

Cette réclamation doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à partir de la date d'envoi de l'avertissement - extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation.

Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par écrit.

Elle doit être motivée ; elle est datée et signée par le réclamant ou son représentant et mentionne :

- Les nom, qualité, adresse ou siège du redevable à charge duquel l'imposition est établie ;
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens.

Quant aux erreurs matérielles provenant notamment de doubles emplois et d'erreurs de chiffres, le contribuable peut en demander le redressement au Collège communal selon les modalités arrêtées à l'article 376 du Code des impôts.

Article 11 :

Dans le cas où une même situation peut donner lieu, pour une même période, à l'application à la fois du présent règlement et de celui qui établit une taxe de séjour, seul le présent règlement est d'application.

Article 12 :

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'Autorité de Tutelle.

Fait en séance à HABAY, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
s/FL. BRADFER.

Le Président,
s/S. BODEUX.

Pour extrait conforme.

HABAY, le 29 mars 2007.

La Secrétaire Communale,


FL. BRADFER.

Le Bourgmestre,


S. BODEUX.